

fins pacifiques, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la quarantième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

69^e séance plénière
8 novembre 1985

40/9. Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que les conflits armés, les actes d'agression et les situations de tension persistent dans différentes parties du monde, que de nouvelles sources de conflit et de tension apparaissent dans la vie internationale et que la menace ou l'emploi de la force dans les rapports entre Etats met en danger leur indépendance et leur sécurité ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Persuadée que tous les Etats doivent déployer des efforts soutenus pour régler tous leurs conflits ou différends exclusivement par des moyens pacifiques et que le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres Etats ne peut qu'aggraver la situation internationale et rendre encore plus difficile la solution des problèmes,

Considérant qu'il est à la fois dans l'intérêt des Etats en conflit et des autres Etats, et de la cause générale de la paix et de la sécurité dans le monde, d'arrêter les conflits armés et de favoriser et d'appuyer la solution des problèmes par des moyens pacifiques,

Réaffirmant solennellement, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'engagement ferme des Etats Membres à l'égard des buts et principes de la Charte des Nations Unies et les obligations qu'ils ont assumées en leur qualité de Membres de l'Organisation, en particulier leur engagement de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout autre Etat,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger,

Rappelant le droit naturel de tous les Etats à la légitime défense individuelle et collective, consacré à l'Article 51 de la Charte,

Réaffirmant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux qu'elle a approuvée par sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends doit constituer l'une des préoccupations centrales de tous les Etats et de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Adresse un appel solennel* aux Etats en conflit pour qu'ils mettent un terme sans délai aux actions armées et

entreprennent de résoudre leurs différends par la voie des négociations et par d'autres moyens pacifiques;

2. *Demande* à tous les Etats de mettre en œuvre intégralement et sans faille l'obligation qu'ils ont assumée, en conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de résoudre les conflits et les différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats;

3. *Invite* le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à agir sans délai, conformément aux fonctions que lui confère la Charte, en cas de conflit ou de différend dans les diverses régions du monde, en recommandant des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées, y compris la désignation de représentants de l'Organisation des Nations Unies, afin de régler par des moyens pacifiques les différends entre Etats, d'éliminer les situations de tension et de conflit et d'instaurer des relations de bonne entente, de coopération et de paix entre tous les Etats du monde;

4. *Réaffirme* le rôle important conféré à l'Assemblée générale par la Charte dans les domaines du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Encourage* le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans le cadre des fonctions que lui confère la Charte, afin de promouvoir les efforts pour le règlement pacifique des différends et des conflits entre Etats;

6. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte, le cadre que leur offre l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends et des problèmes internationaux;

7. *Adresse un appel* aux Etats Membres pour qu'ils agissent avec fermeté, dans l'esprit des buts et principes de la Charte et conformément à leurs devoirs de Membres, pour que l'Organisation puisse harmoniser les efforts conjugués des Etats visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde, à résoudre les problèmes majeurs qui se posent à l'humanité et à assurer à tous les peuples les conditions d'un développement libre et indépendant.

69^e séance plénière
8 novembre 1985

40/10. Programme de l'Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/16 du 16 novembre 1982, 38/56 du 7 décembre 1983 et 39/10 du 8 novembre 1984, relatives à l'Année internationale de la paix,

Rappelant également la solennelle Proclamation de l'Année internationale de la paix qu'elle a approuvée le 24 octobre 1985¹⁸, quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle elle a demandé à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

Consciente qu'à l'ère nucléaire l'instauration sur Terre d'une paix durable est la condition première de la sauvegarde de la civilisation et de la survie de l'humanité,

Exprimant sa gratitude pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les séminaires régionaux¹⁹ qui ont servi à mieux faire prendre

¹⁸ Résolution 40/3, annexe.

¹⁹ A/40/524.